



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOACHIM**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2026 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO  
429-2022 CRÉANT UN FONDS RÉSERVÉ AUX DÉPENSES LIÉES À LA  
TENUE DES ÉLECTIONS MUNICIPALES**

---

**ATTENDU QUE** le Règlement numéro 429-2022 a été adopté pour créer une réserve financière afin de financer les dépenses liées à la tenue des élections municipales;

**ATTENDU QUE** l'article 278.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM), entré en vigueur le 1er janvier 2022, prévoit la constitution d'un fonds réservé aux dépenses liées aux élections municipales;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal souhaite modifier le Règlement 429-2022 afin de se conformer à cette disposition légale;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion et la présentation du projet de règlement se feront lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 2 février 2026;

**EN CONSÉQUENCE**, le conseil municipal décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 – OBJET DE L'AMENDEMENT**

Le Règlement 429-2022 est modifié afin que la réserve financière créée constitue dorénavant un fonds réservé aux dépenses liées à la tenue des élections municipales, conformément à l'article 278.1 de la LERM.

**ARTICLE 2 – COMPOSITION DU FONDS**

Le fonds est constitué :

- Des sommes qui y sont affectées annuellement par le conseil municipal;
- Des intérêts produits par ces sommes.

**ARTICLE 3 – AFFECTATION ANNUELLE**

Le conseil municipal, après consultation du président d'élection, affecte annuellement au fonds les sommes nécessaires afin qu'elles soient suffisantes pour couvrir le coût de la prochaine élection générale.

Le coût de la prochaine élection générale est présumé être au moins égal au coût de la dernière élection générale ou de celle précédant cette dernière, selon le plus élevé des deux.

Le montant des affectations annuelles peut varier dans le temps, à condition que le fonds ait accumulé la somme nécessaire au moment de la tenue de l'élection.

**ARTICLE 4 – UTILISATION DU FONDS**

Le fonds est utilisé exclusivement pour financer les dépenses liées à la tenue des élections partielles et générales. Toute somme non utilisée demeure dans le fonds pour les élections futures.

**ARTICLE 5 – TERRITOIRE VISÉ**

Le fonds est constitué au profit de l'ensemble du territoire de la Municipalité.

**ARTICLE 6 – DURÉE**

La réserve financière est d'une durée indéterminée.

## **ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent amendement entre en vigueur conformément à la loi et modifie le Règlement numéro 429-2022 en conséquence.

**DONNÉ À SAINT-JOACHIM, CE 2<sup>E</sup> JOUR DU MOIS DE MARS, DEUX MILLE VINGT-SIX.**

---

Mario Langevin, Maire

---

Hugues Jacob,  
Directeur général/Greffier-Trésorier

Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement:	2 février 2026
Adoption du règlement :	2 mars 2026
Entrée en vigueur :	3 mars 2026